RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-CVB-MAF-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

INT - Convention fiscale entre la France et Saint-Martin (Partie française)

Positionnement du document dans le plan :

INT - Fiscalité internationale
Conventions bilatérales
Titre 99 : Saint-Martin (Partie française)

1

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 a érigé Saint-Martin en collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, et doté cette collectivité d'une compétence fiscale. Ainsi, l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales dispose que la collectivité fixe les règles applicables en matière « d'impôts, droits et taxes ».

Dans ce contexte, une convention en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu a été signée le 21 décembre 2010 à Saint-Martin entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Martin.

La loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 (J.O n° 93 du 20 avril 2011, p. 6898) a approuvé cette convention du côté métropolitain.

Cette convention est entrée en vigueur le 1er mai 2011.

L'article 22 de la convention prévoit que les stipulations qu'elle comporte s'appliquent :

- en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1er janvier 2010 ;

- en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010.

10

Aux termes du paragraphe I bis de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, la présente convention précise les modalités d'application du paragraphe I dudit article relatif aux compétences que la collectivité de Saint-Martin exerce en matière d'impôts, droits et taxes, en application du 1° du paragraphe I de l'article LO 6314-3 du même code.

Elle s'applique concomitamment à l'accord d'assistance administrative conclu entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin le 23 décembre 2009 en matière fiscale également approuvé par la loi organique n°2011-416 du 19 avril 2011. Plus précisément, cet accord visait à instaurer un cadre d'échange conforme au standard de l'OCDE, et prévoyait un droit de visite des services de l'Etat sur les installations objets de défiscalisation.

La présente convention ne peut avoir pour effet de restreindre les compétences que la Constitution confère au législateur organique.

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 28/03/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2607-PGP.html/identifiant=BOI-INT-CVB-MAF-20120912